



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
14 mai 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 121 de la liste préliminaire*
Développement social : questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Conseil économique et social
Session de fond de 2001
Genève, 2-27 juillet 2001
Point 14 b) de l'ordre du jour provisoire**
Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme : développement social

Rôle des coopératives dans le développement social

Rapport du Secrétaire général***

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-2	2
II. Application de la résolution 54/123.....	3-39	3
III. Vues des gouvernements sur le projet de directives et sur les moyens d'apporter un appui aux États Membres.....	40-42	15
IV. Recommandations.....	43	18
Annexe		
Projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives.....		20

* A/56/50.

** E/2001/100.

*** Ce rapport a été présenté tardivement en vue d'y inclure autant de réponses que possible au questionnaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/123.



Résumé

Le présent rapport a été établi en réponse à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général de rendre compte de l'application de sa résolution 54/123 sur le rôle des coopératives dans le développement social et des vues exprimées par les gouvernements au sujet du projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives.

Après l'introduction, la section II présente les progrès réalisés dans l'application de la résolution 54/123. Elle est fondée sur les renseignements reçus des gouvernements, des organisations internationales et institutions spécialisées compétentes et des organisations coopératives nationales et internationales sur leurs activités visant à mettre à profit et à développer le potentiel et la contribution des coopératives aux fins du développement social, à encourager et à faciliter la création de coopératives et leur expansion, ainsi qu'à créer un cadre propice à leur développement.

La section III expose les vues des gouvernements concernant le projet de directives et décrit des moyens d'apporter un appui aux États Membres. Quelques recommandations visant à promouvoir le développement des coopératives sont présentées en conclusion. On trouvera dans l'annexe du présent rapport un projet révisé de directives, tenant compte des recommandations, suggestions et observations reçues des gouvernements.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été élaboré en application de la résolution 54/123 du 17 décembre 1999 dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements sur le projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives et d'établir si nécessaire, pour adoption, une version révisée du projet. Dans la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, d'établir un rapport sur l'application de ladite résolution et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2. Un questionnaire a été adressé à tous les États Membres pour solliciter leurs vues sur le projet de directives, ainsi que des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 54/123. Le présent rapport est fondé sur les réponses reçues de 12 organismes gouvernementaux jusqu'à la mi-avril 2001¹. À la suite de l'envoi d'une version abrégée du questionnaire aux organisations internationales, institutions spécialisées et organisations coopératives compétentes, 21 réponses ont été reçues². Les réponses contenaient des renseignements sur les mesures prises dans les domaines suivants:

a) Utilisation et développement du potentiel et de la contribution des coopératives aux fins des objectifs du développement social, notamment l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et la création d'emplois productifs, ainsi que l'intégration sociale;

b) Moyens d'encourager et de faciliter la mise en place et l'expansion des coopératives, notamment par des mesures permettant aux personnes défavorisées ou faisant partie de groupes vulnérables de participer de leur propre initiative à la création et au développement de coopératives;

c) Création d'un cadre propice au développement des coopératives, notamment par l'instauration d'un partenariat efficace entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif.

Des renseignements ont également été communiqués au sujet de la célébration de la Journée internationale des coopératives.

II. Application de la résolution 54/123

3. Les gouvernements ont fait état dans l'ensemble de leur appui indéfectible au développement des coopératives et de la façon dont ils tiennent compte, en particulier, du potentiel et de la contribution du mouvement coopératif dans l'optique des objectifs du développement social. À cet effet, de nombreux gouvernements ont pris d'importantes mesures pour créer ou préserver un environnement favorable au développement des coopératives. Dans bien des cas, ils ont collaboré avec des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organisations coopératives ou ont bénéficié du concours de celles-ci, dans le cadre d'efforts visant à promouvoir et à soutenir le développement des coopératives.

4. En Bolivie, le Gouvernement signale que la privatisation des entreprises d'État opérée dans le cadre des mesures d'ajustement structurel a touché les coopératives, qui ont désormais une orientation commerciale et sont contrôlées par un petit groupe de dirigeants. Même s'il est largement reconnu que les coopératives devraient être autonomes, l'État intervient souvent pour résoudre des conflits ou remédier à la corruption. Cependant, à quelques exceptions près, dans les industries extractives et le secteur financier, les coopératives ne sont pas directement soutenues par l'État. Le Gouvernement apporte son appui à la Journée internationale des coopératives.

5. Le Gouvernement burundais fait état de la revitalisation du mouvement coopératif et associatif, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que de l'expansion du mouvement des coopératives d'épargne et de crédit dans les zones rurales et les agglomérations, en coopération avec le Crédit mutuel de France. Le projet de développement communautaire pour l'élimination de la pauvreté élaboré avec le concours du PNUD envisage la création et le développement de coopératives et d'autres organisations d'entraide. Des efforts ont également été entrepris pour harmoniser les textes juridiques régissant les coopératives et le secteur privé en vue d'accorder des avantages fiscaux ou autres aux coopératives et aux associations. Pour marquer la Journée internationale des coopératives, le Gouvernement a diffusé à la télévision et à la radio une déclaration rappelant à la population l'importance du développement des coopératives.

6. Le Gouvernement tchèque déclare entretenir des contacts positifs avec le mouvement coopératif et être disposé à soutenir par tous les moyens le développement des coopératives. Le Gouvernement estime que les unions coopératives nationales pourraient développer leur potentiel et grandement

bénéficier de l'adhésion à des organisations internationales ou de la participation à des projets internationaux, à des sources d'informations, etc. Il apprécie au plus haut point les activités des coopératives sociales et de type associatif qui fournissent des logements et des emplois aux personnes à faible revenu ou aux personnes handicapées. De nombreux handicapés sont employés par des coopératives de production d'une catégorie particulière. Le Gouvernement a élaboré un projet de loi sur les coopératives de logement. Il prévoit également de recourir à une équipe d'experts pour fournir des services consultatifs sur les dispositions législatives applicables aux coopératives dans les pays en développement ainsi que dans les pays d'Europe centrale et orientale. Cependant, le problème tient, comme dans d'autres pays en transition, au sentiment propre à la période de l'après-communisme selon lequel les coopératives sont un vestige de l'ère socialiste. Les unions coopératives nationales s'attachent à aider leurs membres à renforcer leur compétitivité, à créer un environnement favorable et à améliorer leur situation. Même si la Journée internationale des coopératives est observée parmi les membres des coopératives sous la forme de publications spéciales dans la presse coopérative, cette manifestation n'a pas particulièrement retenu l'attention des médias ou du grand public. En fait, les organisations coopératives n'y prennent pas toutes part. Sous l'ancien régime, il était obligatoire de célébrer cette Journée: celle-ci n'est donc pas encore perçue de façon positive par la population. Cela dit, les unions coopératives tchèques entendent cette année organiser une conférence de presse pour que les médias fassent une large place à la Journée internationale des coopératives.

7. Le Gouvernement central d'El Salvador a accru le budget ordinaire de l'Institut salvadorien de promotion des coopératives (INSAFOCOOP) pour qu'il puisse élargir les services qu'il offre aux coopératives et en améliorer la qualité. Un organe spécial a été chargé de promouvoir l'information sur les coopératives dans le cadre de plusieurs projets de sensibilisation visant à mettre en place de nouvelles entreprises coopératives et à former une nouvelle génération de dirigeants de coopératives. Conformément à la politique nationale de développement social adoptée par le Gouvernement pour la période 1999-2004, INSAFOCOOP appuie activement la création de nouvelles coopératives, notamment parmi les groupes vulnérables, en vue d'intégrer les jeunes, les femmes, les personnes âgées et les handicapés dans l'économie productive. Cet institut coordonne également les efforts déployés par le mouvement coopératif et les pouvoirs publics pour améliorer la législation nationale pertinente. Il a signé des conventions et des protocoles d'accord avec de nombreuses institutions gouvernementales en vue de promouvoir un cadre propice au développement des coopératives dans des secteurs tels que l'environnement, le logement et la formation professionnelle. INSAFOCOOP participe à la Journée nationale du mouvement coopératif qui donne lieu pendant tout le mois de juillet à de nombreuses activités culturelles, éducatives et sociales visant à encourager l'intégration des diverses associations coopératives.

8. La Finlande a pris des dispositions permettant aux chômeurs de créer des coopératives et de participer aux activités de celles-ci sans diminution du montant de leurs prestations de chômage. La rémunération versée par les coopératives, qui s'ajoute à ces prestations, est prise en compte au même titre que d'autres revenus. L'État a consacré au lancement et à l'expansion des activités des coopératives professionnelles des ressources provenant des fonds structurels de l'Union européenne, destinés au développement des entreprises sociales. Le Ministère finlandais des affaires sociales et de la santé a engagé avec le mouvement coopératif

des négociations visant à élaborer une loi sur les coopératives professionnelles, de façon à répondre aux besoins actuels de l'économie.

9. En Israël, le nombre des membres de coopératives n'a cessé d'augmenter et celles-ci voient leur rôle et leur influence s'accroître dans le développement social du pays. Ce sont surtout les coopératives qui, par leurs activités au niveau local, contribuent à favoriser l'intégration et à remédier à la fracture sociale entre riches et pauvres qui se manifeste encore principalement entre les nouveaux immigrants et le reste de la population et entre arabes et juifs. Le partenariat entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, clef de voûte du développement économique et social du pays depuis sa création, est renforcé par des programmes communs, qu'il s'agisse de l'éducation, des pépinières d'entreprises ou d'instituts de recherche.

10. Au Panama, le Gouvernement a élaboré des stratégies visant à mettre en place des coopératives dans les régions marginalisées en vue d'y améliorer le niveau de vie de la population. La coordination de leurs activités avec celles d'organisations nationales et internationales qui se consacrent à la lutte contre la pauvreté pourrait aider ces coopératives à se procurer les ressources nécessaires. Les coopératives exécutent des plans et des programmes d'emploi qui cadrent avec les stratégies du gouvernement en matière de développement social et économique. Différentes manifestations sont organisées à l'occasion de la Journée internationale des coopératives, notamment des conférences sur des thèmes relatifs au mouvement coopératif, des ateliers mettant l'accent sur l'importance de la participation des femmes aux activités des coopératives, des séminaires sur les coopératives à l'intention des jeunes, afin que ceux-ci puissent être intégrés dans le système coopératif, et un défilé dans chacune des provinces du pays (à tour de rôle) qui s'achève par une célébration particulière à laquelle participe le Président du pays.

11. Aux Philippines, le Gouvernement s'est attaché, par l'intermédiaire de l'Agence de développement des coopératives, à informer, à organiser et à former les personnes démunies susceptibles de tirer parti de la création de coopératives. Les organisations non gouvernementales qui exécutent des projets financés par des programmes d'aide publique au développement (APD) sont encouragées à organiser des coopératives en vue d'une meilleure exécution de ces projets. Le Gouvernement cherche également des moyens d'améliorer le cadre de fonctionnement du secteur coopératif en examinant le mandat et les fonctions de l'Agence de développement des coopérations, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle des opérations et des résultats des coopératives de crédit. Le Gouvernement philippin considère les coopératives comme des intermédiaires pour fournir des services de microfinancement qui permettent aux microentrepreneurs pauvres du pays de se procurer les capitaux nécessaires. Chaque année, les Philippines célèbrent la Journée des coopératives (le 10 mars) et le mois des coopératives (du 16 octobre au 15 novembre) en organisant toutes sortes d'activités de sensibilisation et d'expositions.

12. Au Portugal, le Gouvernement continue d'accorder une attention particulière au secteur coopératif, parallèlement aux secteurs public et privé. En 1999, il a organisé le premier Congrès des coopératives de concert avec deux confédérations nationales de coopératives. À cette occasion, il a été décidé de créer un forum national dans le cadre duquel ces dernières s'efforceraient de collaborer en vue de former une confédération nationale unique. Durant la présidence portugaise de l'Union européenne, le Gouvernement a organisé un séminaire européen sur le développement local, la citoyenneté et l'économie sociale, qui a réuni les

représentants de coopératives, associations et fondations, des pouvoirs publics et d'institutions européennes. Le Gouvernement a récemment approuvé un nouveau statut fiscal applicable aux coopératives, qui reconnaît sur le plan juridique les principes généraux de la fiscalité des coopératives et rend à celles-ci certains des avantages fiscaux qui leur avaient été retirés en 1988. Un statut juridique a été conféré en 1988 aux coopératives de solidarité sociale qui contribuent à la promotion et à l'intégration des groupes vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés. En décembre 2000, le Gouvernement a adopté le Programme de développement des coopératives, visant à encourager le travail associatif des jeunes et les initiatives de type coopératif, à appuyer la création d'emplois et l'investissement dans les nouvelles coopératives et à favoriser le développement et la modernisation du secteur coopératif.

13. Le Gouvernement portugais s'efforce de rassembler différents organismes d'État s'occupant des coopératives dans l'Union européenne, dans les pays lusophones et dans les pays hispanophones d'Amérique latine en vue d'examiner des problèmes communs et de promouvoir de nouveaux principes. L'Organisation coopérative des pays lusophones, créée à cet effet, est composée de représentants d'organes gouvernementaux, de confédérations, de fédérations, d'unions et de coopératives individuelles. Des réunions périodiques se sont tenues au Portugal, au Brésil et au Cap-Vert. Au Portugal, la Journée internationale des coopératives est organisée par les confédérations nationales avec la participation des pouvoirs publics. Parmi les manifestations prévues à cette occasion, il convient de mentionner des activités populaires et des séminaires spécialisés visant à étoffer les liens entre les coopératives et les collectivités locales.

14. En Slovaquie, le Gouvernement a fait une place au système coopératif dans le Plan national pour l'emploi et les coopératives contribuent activement à la recherche de solutions aux problèmes de chômage. L'État apporte son concours aux coopératives existantes et de nouvelles formes de coopératives voient le jour conformément à l'évolution du mouvement coopératif dans les pays de l'Union européenne. Les coopératives s'attachent à participer au développement du pays. Le Gouvernement s'efforce pour sa part de créer des conditions propres à encourager et à faciliter la mise en place et l'essor des coopératives. Il est prévu d'établir des structures d'appui, de conseil, d'information et de sensibilisation pour aider les personnes intéressées à créer de nouvelles coopératives. Outre l'organisation de l'Exposition internationale contractuelle des coopératives de produits de consommation et de produits agroalimentaires, la Journée internationale des coopératives est célébrée chaque année. Des représentants du Gouvernement slovaque, du mouvement coopératif international et de diverses institutions participent aux manifestations organisées à cette occasion.

15. En Turquie, le Gouvernement fait état d'études visant à apporter aux coopératives agricoles un appui technique, financier et logistique. Des dispositions constitutionnelles relatives au développement des coopératives ont été adoptées en vue de rendre autonomes les coopératives agricoles qui ne l'étaient pas. L'État soutient financièrement les coopératives, mais juge un tel effort insuffisant en raison de problèmes budgétaires. L'Association coopérative turque célèbre chaque année la Journée internationale des coopératives en organisant des débats, des réunions et des colloques en vue de souligner l'importance et la signification de cette Journée.

16. Le Gouvernement des États-Unis signale que la législation nationale exonère de l'impôt sur le revenu des sociétés les coopératives qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires auprès de leurs membres. De même, la loi Capper-Volstead exclut les coopératives et associations analogues du champ d'application de la législation relative aux monopoles, sous réserve d'un contrôle exercé par le Ministre de l'agriculture. L'État apporte un appui financier à la promotion, à l'organisation et à la création de coopératives et de mutuelles de crédit. Les coopératives jouent depuis longtemps un rôle important dans divers secteurs: production et commercialisation de denrées agricoles, crédit rural, électrification des campagnes et télécommunications dans les zones rurales, épargne des consommateurs et crédit à la consommation, logement, détaillants indépendants et services aux consommateurs au niveau local. Dans la quasi-totalité de ces secteurs, le Gouvernement fédéral et les administrations publiques au niveau des États ont contribué au succès des coopératives grâce à des concours financiers, des services de vulgarisation et des dispositions législatives adéquates.

17. Les États-Unis ont mis en place un cadre juridique et réglementaire et accordé aux coopératives une aide financière et technique sous diverses formes. Les coopératives jouent de ce fait un rôle majeur dans de nombreuses branches de l'économie nationale et bon nombre d'entre elles figurent en bonne place au classement "fortune 500" des entreprises les plus performantes. En même temps, des coopératives, des organismes de développement coopératif et des associations bénévoles privées encouragent activement les personnes les plus démunies à adhérer aux mutuelles de crédit et aux coopératives pour mieux défendre leurs intérêts économiques.

18. Aux États-Unis, les coopératives et leurs associations sont des partenaires à part entière du processus démocratique. Elles font valoir leurs intérêts en dialoguant avec le Gouvernement fédéral et les administrations des États, l'appareil législatif et le pouvoir exécutif. Le Gouvernement fournit aux coopératives des ressources tant humaines que financières et d'autres facilités. La Rural Business and Cooperative Services Division du Ministère de l'agriculture met toutes sortes de compétences techniques à la disposition des coopératives, notamment les services de spécialistes des produits de base, d'experts en gestion et de juristes. Le Ministère de l'agriculture s'emploie à promouvoir et à soutenir les nouvelles coopératives dans le cadre de sa mission et de son mandat. La National Credit Union Administration réglemente l'activité des coopératives d'épargne et de crédit. La Rural Electric Administration a joué un rôle primordial en finançant la création et l'expansion de coopératives d'électricité rurale. Le Farm Credit Bureau fournit un large éventail de services d'appui aux établissements financiers de type coopératif. Le Gouvernement fédéral et les administrations des États entretiennent ainsi par toutes sortes de moyens des relations avec les coopératives. Cela étant, ces relations reposent sur le principe de l'égalité et du respect des coopératives en tant qu'entreprises autonomes détenues et régies par leurs membres.

19. Depuis 1962, le programme d'assistance internationale des États-Unis met des moyens financiers à la disposition des organisations de développement coopératif du pays qui, à leur tour, font bénéficier des organisations analogues du monde entier de l'expérience et des ressources du mouvement coopératif des États-Unis. Ces activités ont fait intervenir des coopératives de divers secteurs: production, commercialisation et financement agricoles, logement, services d'électricité et de

téléphone dans les zones rurales, épargne et crédit. En 2000, le Gouvernement des États-Unis a consacré 175 millions de dollars environ au financement d'activités internationales de développement coopératif. La loi sur le développement coopératif international adoptée par le Congrès en octobre 2000 élargit le mandat confié au Gouvernement dans le cadre des programmes visant à promouvoir à l'étranger les mutuelles de crédit, les coopératives de production, de commercialisation et de transformation de denrées agricoles, les entreprises d'électricité et de télécommunication de type coopératif dans les zones rurales, les coopératives d'assurance et les coopératives communautaires qui se consacrent à l'autoconstruction de logements, aux améliorations de l'environnement et à la création d'emplois.

20. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) vise à renforcer les capacités des institutions publiques rurales et des organisations du secteur privé et de la société civile, dont les coopératives, à tous les niveaux pour qu'elles deviennent des partenaires efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies, ainsi que de programmes d'atténuation de la pauvreté et de sécurité alimentaire qui améliorent la situation socioéconomique et la sécurité alimentaire des petits exploitants agricoles, des pauvres des zones rurales et d'autres groupes marginalisés. La FAO a entrepris un programme de formation de formateurs ayant pour objet d'aider les pays en développement et les pays en transition à transformer leurs coopératives agricoles en organisations réellement autonomes qui puissent fonctionner efficacement dans une économie de marché et contribuer à améliorer les revenus et les possibilités d'emploi des petits producteurs. À l'appui de ce programme, la FAO a publié un manuel de formation à l'intention des formateurs consacré au développement des coopératives agricoles, qui sera également disponible sous peu en espagnol et en français. Il est prévu de diffuser ce manuel sur l'Internet. Un module distinct de comptabilité et de gestion de l'information commerciale des coopératives a été élaboré et doit être ajouté au manuel.

21. Le programme de la FAO relatif aux coopératives vise à renforcer la compétitivité commerciale des coopératives agricoles grâce à une meilleure formation de capital. Un rapport élaboré par la FAO en collaboration avec l'École de hautes études commerciales et d'administration des entreprises de Turku (Finlande) donne un aperçu des principales contraintes pesant sur la formation de capital et les résultats commerciaux des coopératives agricoles du Kenya dans les conditions actuelles de libéralisation du marché et contient également des recommandations utiles pour les coopératives d'autres pays de la région. La FAO a établi un projet de document de réflexion sur l'informatisation des coopératives agricoles, l'objectif étant d'améliorer l'efficacité commerciale en fournissant en temps voulu des renseignements précis sur les services coopératifs et le marché.

22. La FAO a encouragé la mise en place et le développement de coopératives de petits exploitants agricoles principalement dans le cadre de ses programmes de terrain et de projets d'assistance technique. Un certain nombre d'activités ont récemment été réalisées dans ce domaine: renforcement des capacités en vue du développement des coopératives agricoles au Yémen; élaboration de politiques et de programmes relatifs aux coopératives au Viet Nam; restructuration et renforcement institutionnel du secteur coopératif au Maroc; formation de formateurs au développement des coopératives en Éthiopie; analyse du rôle que les coopératives et

le financement rural peuvent jouer dans l'optique de l'adhésion à l'Union européenne; renforcement des capacités en vue de promouvoir les activités de petits exploitants agricoles et de groupes de femmes dans le cadre de coopératives en Thaïlande; et assistance au développement des coopératives agricoles au Népal.

23. Le Bureau international du Travail (BIT) s'attache à renforcer le rôle et la contribution des coopératives en matière de développement social en collaborant avec diverses instances, institutions et organisations nationales et internationales de développement coopératif telles que le Comité pour la promotion de l'action coopérative et l'Alliance coopérative internationale (ACI). Les activités du Service des coopératives du BIT englobent la coopération technique, des services consultatifs techniques, des rencontres internationales, des travaux de recherche et des publications. Son programme ACOPAM vise à lutter contre la pauvreté et à créer des moyens de subsistance durables dans la région du Sahel avec l'aide d'organisations locales de type coopératif. Ce programme s'est achevé en 2000 après 21 ans d'activités sur le terrain, mais ses partenaires (188 dans 8 pays différents) continuent d'agir en réseau et d'utiliser les méthodes et outils de formation qu'il a permis d'élaborer. Le BIT a également entrepris un projet sous-régional de promotion de l'égalité entre les sexes dans les coopératives rurales, axé sur l'atténuation de la pauvreté et la formation de revenu dans six pays. Par ailleurs, le programme INDISCO a pour objectif de réduire la pauvreté et de renforcer l'autonomie des populations autochtones et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif.

24. Dans le cadre de ses programmes et activités de coopération technique et de ses services consultatifs techniques, le BIT encourage et facilite la mise en place et le développement de coopératives et prend des mesures pour que les personnes les plus démunies ou faisant partie de groupes vulnérables puissent participer librement à la création et à l'essor de telles organisations. Le Programme de développement économique local vise à créer des emplois décents au niveau local grâce à la concertation sociale, à la planification et à la promotion de l'esprit d'entreprise. Une telle démarche s'appuie essentiellement sur l'instauration de partenariats entre le secteur public et le secteur privé réunissant les différentes parties prenantes de l'économie locale, notamment les autorités compétentes, les associations de travailleurs et de chefs d'entreprise, les coopératives, les organismes d'appui économique et les organisations non gouvernementales. Parmi les autres activités interrégionales du Service des coopératives qui ont des incidences indirectes sur les groupes démunis et défavorisés, il convient de mentionner les programmes COOPREFORM et COOPNET. Le premier a pour objet d'aider les décideurs à créer un climat favorable au développement coopératif et à rendre les organisations coopératives nationales mieux à même de fournir à leurs membres des services d'appui technique. Le second vise à faire face aux modifications du cadre économique, social et politique dans lequel fonctionnent les coopératives en privilégiant la mise en valeur des ressources humaines. Ses activités sont essentiellement axées sur l'élaboration de programmes d'enseignement, les méthodes et matériels de formation, les conseils de gestion, la vérification des comptes et l'application de politiques modernes en matière de personnel, ainsi que le renforcement des capacités pour améliorer l'esprit d'entreprise dans le secteur coopératif. Les bénéficiaires directs du programme COOPNET sont les formateurs et les cadres des institutions et programmes de mise en valeur des ressources humaines de ce secteur. Le Service des coopératives du BIT fournit également un

appui technique à divers projets de pays (au Burundi, au Cameroun, aux Comores, en Guinée, en République centrafricaine, au Tchad et au Togo) visant principalement à réduire la pauvreté et à créer des emplois grâce aux coopératives et à d'autres organisations d'entraide.

25. En 2001 et 2002, la Conférence internationale du Travail examinera la question de l'adoption d'un nouvel instrument international pour remplacer la recommandation n° 127 de l'OIT concernant le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en développement, de 1966. Une telle révision a pour objet de mettre en place un cadre directif actualisé tant pour les États membres de l'OIT que pour les services qui leur sont proposés dans le cadre du programme relatif aux coopératives. Mis à part les services consultatifs fournis par les spécialistes du Service des coopératives au siège et les experts du BIT sur le terrain, le programme interrégional de réforme structurelle par l'amélioration des politiques et législations de développement coopératif (COOPREFORM) propose une assistance sur les politiques de développement coopératif, la législation applicable aux coopératives et les services d'appui à leur fournir, répondant ainsi à la nécessité de créer un environnement juridique, institutionnel et administratif propice au développement de véritables coopératives fonctionnant de façon viable. Depuis 1993, 16 pays ont édicté des lois sur les coopératives rédigées avec le concours du programme COOPREFORM et neuf pays ont officiellement adopté des politiques modernes de développement coopératif élaborées avec l'aide de ce programme. Le Service des coopératives exécute actuellement deux projets du PNUD au Burundi et en Guinée, concernant la réglementation et la politique applicables aux coopératives.

26. Dans le cadre des activités de suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) collabore étroitement avec l'ACI pour faire en sorte que les coopératives contribuent davantage à la fourniture de logements en Afrique de l'Est et en Afrique australe. Un mémorandum d'accord entre les deux organisations a été signé en 1998. Les résultats d'un projet de recherche commun doivent être publiés dans une publication Habitat/ACI consacrée aux coopératives de logement en Afrique de l'Est et en Afrique australe et aux contributions du secteur coopératif en matière de logement. L'ACI a organisé une réunion consultative sur le même sujet en février 2001 au cours de la deuxième session de fond du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II). La réunion a permis d'examiner la suite donnée à la mise en place d'un cadre régional de programmation visant à améliorer la contribution du secteur coopératif à la fourniture de logements et à la lutte contre la pauvreté. À cette occasion, les chefs de secrétariat d'Habitat et de l'ACI ont prorogé pour deux années supplémentaires le mémorandum d'accord entre les deux organismes, l'objectif étant d'étendre à d'autres régions la collaboration fructueuse instituée en Afrique de l'Est et en Afrique australe. Un colloque sur le rôle de la démarche coopérative dans le développement du secteur du logement en Europe centrale et orientale et dans la région de la Communauté d'États indépendants (CEI) est déjà envisagé en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe (CEE) et les autorités du pays hôte, à savoir la Turquie. Ce colloque doit en principe avoir lieu à Istanbul en septembre 2001.

27. Le programme de développement de l'Alliance coopérative internationale (ACI) a pour objet d'aider les coopératives dans le monde entier. Ses activités reposent sur une démarche participative visant à élaborer des programmes qui répondent aux besoins définis par ses membres. L'ACI recherche ensuite des partenaires pour mettre en œuvre les programmes en question. Divers programmes et projets sont en cours d'exécution. Le Ministère finlandais des affaires étrangères finance depuis 1994 le projet ACI/FOPROPE de promotion des services financiers ruraux en Bolivie. Il finance également un nouveau projet en Argentine en collaboration avec l'Institut d'études sur les coopératives de l'Université d'Helsinki. En 2000, le Département pour le développement international du Royaume-Uni a accepté de financer au Kirghizistan un projet intitulé "Gestion du changement: appui aux coopératives en transition en Asie centrale". Cependant, ce projet a dû être annulé en raison des importantes modifications apportées au statut du mouvement coopératif dans ce pays. La coopération avec le Département pour le développement international se poursuit néanmoins en Afrique. En outre, l'ACI collabore étroitement avec le Centre suédois des coopératives en Afrique et en Amérique latine dans des secteurs où il existe manifestement des synergies entre les objectifs et activités des deux organisations. Un nouvel accord quadriennal a été signé avec la Société norvégienne royale pour le développement.

28. Une des principales initiatives récentes de l'ACI a consisté à prendre des dispositions en vue d'introduire un nouveau nom de domaine de premier niveau ".coop". Approuvé en novembre 2000, celui-ci doit en principe être mis à la disposition des coopératives dans le monde entier à la mi-juin 2001. L'ACI collabore avec la National Cooperative Business Association des États-Unis, qui est membre de l'Alliance, et à l'origine de cette initiative, en vue de mettre en place une nouvelle entité chargée de gérer les opérations ".coop". Les recettes provenant des adhésions au nouveau nom de domaine serviront à alimenter un fond destiné à combler le "fossé numérique".

29. L'ACI organise périodiquement en Asie et en Afrique des conférences ministérielles dans le cadre desquelles les représentants des ministères de tutelle examinent des questions de politique générale concernant le secteur coopératif. Les deux dernières conférences se sont tenues en Chine et au Swaziland. Des responsables gouvernementaux sont régulièrement invités aux manifestations organisées par l'ACI en vue de favoriser les échanges d'informations et les partenariats. La conférence européenne de recherche de l'ACI aura lieu parallèlement à la septième Conférence européenne sur l'économie sociale (Suède, 7-9 juin 2001). Ces deux conférences, qui ont pour thème "Le capital social de l'avenir", offriront aux participants la possibilité d'étudier, sous l'angle plus général des enjeux auxquels l'économie sociale est confrontée en Europe, le rôle spécifique revenant aux coopératives et aux entreprises sociales dans la société. Diverses questions seront examinées, parmi lesquelles l'identité propre aux coopératives et aux entreprises sociales; l'économie sociale et les femmes, l'esprit d'entreprise de caractère social, la transformation des coopératives en Europe orientale et la législation.

30. En octobre 2000, le Conseil d'administration de l'ACI a approuvé la formation d'un réseau ayant pour objet de favoriser l'intégration des jeunes dans les organisations coopératives à tous les niveaux et de promouvoir par leur intermédiaire la philosophie du mouvement coopératif. Le réseau ACI de jeunes

permettra également d'encourager l'échange de données d'expérience entre les jeunes, d'en faciliter le transfert par les coopérateurs les plus anciens et de faire davantage intervenir les jeunes dans les structures et les activités de l'ACI. Des coordonnateurs chargés de la jeunesse sont nommés dans chacun des comités régionaux de l'ACI pour obtenir des apports régionaux et contrôler les travaux entrepris. D'autres activités sont envisagées, notamment un séminaire régional pour l'Asie et le Pacifique en juin 2001 sur le thème "Les cadres sur la voie de la coopération: orientations pour un nouveau siècle", une manifestation de jeunes en Europe à l'occasion de l'assemblée régionale qui se tiendra au Portugal en 2002 et une conférence mondiale qui aura lieu à Séoul pendant l'Assemblée générale de l'ACI en octobre 2001.

31. Depuis le Sommet mondial pour le développement social et la Conférence de Beijing sur les femmes, le mouvement coopératif s'attache de plus en plus à améliorer la condition de la femme dans les coopératives et dans la société. En 1995, l'ACI a adopté une résolution sur l'égalité des sexes dans les coopératives, considérant cette question comme une priorité mondiale pour le mouvement coopératif. L'ACI a entrepris une série de programmes et de projets aux échelons mondial et régional pour attirer l'attention sur cet enjeu et recueillir des données permettant de mesurer les progrès réalisés. Elle a collaboré au niveau international avec le Service des coopératives du BIT dans le cadre de diverses activités portant sur les problèmes d'égalité des sexes et les coopératives, notamment l'élaboration d'un manuel à l'intention des formateurs présentant la position du BIT et de l'ACI sur les questions relatives à l'égalité des sexes. Le Comité mondial des femmes de l'ACI a organisé une série de séminaires et de réunions sur les femmes et les coopératives. À l'échelon régional, l'ACI s'est attachée à promouvoir le souci d'équité entre les sexes ainsi que l'égalité entre femmes et hommes. Des programmes détaillés, des plans d'action et des stratégies en faveur des femmes ont été mis au point et adoptés dans la quasi-totalité des régions. Depuis lors, la participation des femmes dans les coopératives s'est sensiblement accrue. À l'échelon mondial, des avancées sont également réalisées et le nombre de représentantes prenant part aux votes a doublé, même si leur part globale en pourcentage reste modeste.

32. Pour célébrer la Journée internationale des coopératives, l'ACI prépare un dossier de presse contenant des messages du Secrétaire général de l'ONU, du BIT et de l'ACI, ainsi que des informations provenant d'organisations tant multilatérales que coopératives. Ces documents sont publiés sur papier et sous forme électronique, sur les sites Web de l'ACI et du Comité pour la promotion de l'action coopérative. Le dossier de presse est distribué à plus de 2 000 organisations et particuliers, ainsi qu'aux centres d'information des Nations Unies dans le monde. En 1999, le rapport du Secrétaire général sur les coopératives a également été inclus dans le dossier. La Journée internationale des coopératives portait en 1998 sur les coopératives et la mondialisation de l'économie, en 1999 sur l'action gouvernementale et la législation applicable aux coopératives et en 2000 sur les coopératives et la promotion de l'emploi. Les organisations membres de l'ACI organisent des manifestations aux échelons national, régional et local pour faire mieux connaître les coopératives. Une large place est faite aux messages du Secrétaire général de l'ONU dans bon nombre de ces célébrations. En 1998, l'ACI a produit une série de programmes vidéo d'information qui ont été diffusés sur des chaînes de télévision du monde entier.

33. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a fait état de sa étroite coopération avec l'ACI, s'agissant notamment de la révision de la recommandation de l'OIT sur les coopératives et de l'appui à la Journée internationale des coopératives.

34. L'Organisation des coopératives brésiliennes (OCB), qui représente le système coopératif brésilien au plus haut niveau, fournit des incitations et un soutien aux coopératives de travail créées par des chômeurs ou des personnes à faible revenu. À l'heure de la mondialisation, toutes sortes de coopératives sont apparues dans le secteur des services municipaux de voirie, du recyclage et de la construction; elles offrent des emplois permanents et productifs et favorisent l'intégration sociale. L'OCB encourage la création et le développement des coopératives et donne des conseils à ceux qui souhaitent en lancer de nouvelles. Elle offre également une aide technique et professionnelle par l'intermédiaire d'un service national d'éducation coopérative (Sescoop) créé en avril 1999. L'OCB a sollicité l'appui du gouvernement et du secteur privé pour contribuer au développement du système coopératif et, en particulier, établir un programme destiné à faire connaître aux jeunes des écoles les avantages du système coopératif et à les aider à acquérir des qualités d'animateur. À l'occasion de la Journée internationale des coopératives, l'OCB adresse un message à l'ensemble du système brésilien de coopératives en demandant que cette Journée soit célébrée par toutes les organisations.

35. L'Association coopérative de la République tchèque vise à favoriser l'essor des coopératives pour qu'elles puissent contribuer aux objectifs du développement social. Les unions coopératives du pays fournissent des emplois à des milliers de personnes. Le personnel d'encadrement des coopératives coordonne et exécute des programmes sociaux en étroite collaboration avec les organisations syndicales. L'Union des coopératives et associations agricoles, principale organisation non gouvernementale du pays, affiche un bilan positif en matière de création de nouvelles coopératives. Elle offre des services consultatifs sur des questions économiques, législatives et commerciales et sociales. L'Union des coopératives de producteurs joue un rôle très actif en aidant les personnes handicapées à constituer des coopératives à vocation sociale. Les coopératives tchèques entretiennent des partenariats efficaces avec les pouvoirs publics principalement par l'intermédiaire du Conseil d'entente économique et sociale (où sont représentés l'État, les syndicats et les employeurs), de la Chambre économique et de l'Union du commerce. Un représentant de l'Union des coopératives de consommateurs siège à la commission législative du Gouvernement chargée du droit commercial. L'Association coopérative nationale, en collaboration avec l'Union des coopératives de logement, participe à l'élaboration de normes législatives applicables aux coopératives de logement pour permettre aux groupes défavorisés d'accéder au logement. Les efforts de toutes les unions coopératives sont actuellement axés sur l'adoption d'une loi expressément consacrée aux coopératives. L'Association coopérative publie et diffuse chaque année la traduction du message de l'ACI concernant la Journée internationale des coopératives. Celle-ci est célébrée principalement au niveau des différentes coopératives de consommateurs dans le cadre d'activités culturelles et sociales.

36. En Grèce, l'Institut de la coopération a entrepris, avec l'aide de l'ambassade des Pays-Bas et un appui financier accordé par l'intermédiaire de la Confédération des coopératives agricoles, un projet de recherche visant à déterminer les

possibilités de collaboration entre les coopératives néerlandaises et grecques et à réunir les parties intéressées. Un comité tripartite composé de représentants du Ministère de l'agriculture, de la Confédération des coopératives agricoles et de l'Institut de la coopération a élaboré une nouvelle loi sur les coopératives agricoles adoptée en 2000. L'Institut a traduit en grec le rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales, le projet de directives et le texte de la résolution 54/123, qui ont été publiés dans la revue trimestrielle nationale *Cooperative Review*. Il traduit également et publie les messages adressés par l'ONU et l'ACI à l'occasion de la Journée internationale des coopératives.

37. Au Japon, de nombreuses coopératives encouragent les initiatives visant à aider les jeunes mères, souvent isolées au sein de familles nucléaires, en organisant des cours et des cercles spécialement conçus à leur intention. Plus d'une cinquantaine de coopératives ont organisé des "groupes d'entraide" pour apporter un soutien aux personnes âgées et aux handicapés dans les tâches ménagères (cuisine, ménage, achats, etc.). Certaines coopératives assurent des services de soins plus professionnels en application de la loi sur les soins de longue durée qui a pris effet en avril 2000. Chaque année, le Comité mixte japonais des coopératives publie des affiches et organise des manifestations pour célébrer la Journée internationale des coopératives aux niveaux national et provincial.

38. En 2000, l'Union centrale des coopératives de consommateurs de la Fédération de Russie a organisé des conférences dans l'ensemble du pays pour déterminer les grandes orientations et les principales formes de l'action sociale, notamment la lutte contre la pauvreté et l'aide financière à fournir aux personnes handicapées et aux retraités. L'an dernier, les coopératives de consommateurs employaient 120 000 personnes et ont créé 15 000 nouveaux postes de travail. Les réseaux de services et le travail à domicile ont été relancés dans les campagnes, fournissant des emplois supplémentaires aux chômeurs et aux jeunes. Les coopératives de consommateurs de la Fédération de Russie prennent en charge les familles nombreuses, les retraités, les personnes handicapées et les indigents qui en sont membres: leurs parcelles individuelles sont cultivées, du combustible et des matériaux de construction leur sont livrés et des marchandises leur sont vendues à prix réduit. Du travail à domicile est proposé aux personnes qui vivent au -dessous du seuil de pauvreté ou ne peuvent pas occuper un emploi dans des entreprises. La loi sur les coopératives de consommateurs, récemment adoptée, définit les relations entre l'État et le mouvement coopératif. Les coopératives et les pouvoirs publics concluent chaque année des accords sur d'importantes questions, telles que leurs engagements mutuels, les moyens d'améliorer les services et les privilèges des coopératives en matière de fiscalité et de ressources énergétiques. Une trentaine de décisions gouvernementales sur le développement des coopératives ont été adoptées en 2000. La Journée internationale des coopératives, célébrée depuis longtemps dans la Fédération de Russie (sous la forme de spectacles publics et de festivals d'artistes amateurs), est en passe de devenir une vaste manifestation populaire, qui trouve un large écho dans les médias. Les meilleures organisations coopératives sont récompensées à cette occasion.

39. Les membres et actionnaires de l'Institut coopératif suédois de développement et de recherche sont les coopératives de consommateurs. D'après les renseignements fournis par l'Institut, il existe un système d'antennes locales (une par région) qui

donnent à titre gracieux des conseils aux groupes de personnes désireuses de créer des coopératives et auxquelles l'État apporte un appui financier. Les coopératives qui ont vu le jour dans de nouvelles branches d'activité offrent des emplois à un grand nombre de chômeurs. Dans le secteur des services, des coopératives ont été créées par des arriérés mentaux, par exemple, pour leur permettre d'occuper un emploi. Ces coopératives bénéficient souvent d'un soutien des autorités locales. L'an dernier, elles ont formé une association nationale pour assumer des tâches communes. L'Institut élabore des guides sur les moyens de créer une coopérative et collabore avec les antennes locales. Il y a deux ans, il a produit cinq programmes télévisés destinés aux jeunes sur le thème "Lancer une entreprise – ensemble", qu'il a fait parvenir aux chaînes publiques. L'Institut coopératif rencontre périodiquement des membres du Parlement appartenant à différents partis en vue de débattre avec eux de questions importantes pour le mouvement coopératif. Des réunions entre les organisations coopératives et le Gouvernement ont également lieu deux fois par an.

III. Vues des gouvernements sur le projet de directives et sur les moyens d'apporter un appui aux États Membres

40. Tous les gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont jugé de façon globalement positive le projet de directives joint en annexe au précédent rapport du Secrétaire général (A/54/57) sur les coopératives. Ils ont, dans leur majorité, souscrit à ce texte. Certains ont également fait des observations précises et suggéré des modifications à apporter. Un projet révisé de directives a été élaboré sur la base de ces suggestions et observations (voir l'annexe).

41. Les observations et suggestions formulées portaient sur les aspects suivants:

a) Le projet de directives devrait suggérer des moyens d'intégrer dans le système coopératif les personnes faisant partie de groupes vulnérables;

b) Une plus large place devrait être accordée à la coopération internationale, notamment entre les coopératives du Nord et celles du Sud;

c) Même si le projet de directives fait état à plusieurs reprises du partenariat entre le gouvernement et les coopératives, de tels "partenariats" ont toujours eu un caractère inégal, l'État jouant le rôle de partenaire principal, souvent au détriment de l'autonomie de la coopérative. Il a été jugé préférable que les objectifs d'ordre public soient poursuivis soit par l'intermédiaire d'organismes publics soit par le biais d'incitations et/ou de pénalités, et que la notion de partenariat ne soit pas évoquée dans les directives;

d) L'idée selon laquelle la meilleure démarche que les pouvoirs publics peuvent suivre à l'égard des coopératives consiste à soumettre celles-ci au même régime que tout autre type d'entreprise devrait être soutenue et il faudrait veiller à ce que les directives adhèrent à cette norme;

e) La section consacrée aux dispositions générales concernant les coopératives est plus longue et plus détaillée qu'il ne serait souhaitable. Il faudrait préciser quels sont les principes généraux à prendre en compte dans une législation appropriée applicable aux coopératives, en s'abstenant de les développer. Même si la législation peut et doit prendre en considération la politique nationale, il est

préférable que les directives ne contiennent pas de références spécifiques et concrètes aux coopératives et au mouvement coopératif international, à telle ou telle contribution à la vie nationale ou à des aspects analogues ;

f) La législation devrait prévoir des dispositions concernant la création et l'exploitation de coopératives et leur permettre de fonctionner sur un pied d'égalité avec d'autres formes d'entreprise, tout en tenant compte de leurs caractéristiques particulières, qu'il s'agisse du régime de propriété, de la gestion ou de l'origine et de la répartition des capitaux et des excédents;

g) La question de savoir si les gouvernements devraient adopter des dispositions pour exempter les coopératives de l'application des lois sur les monopoles et les pratiques restrictives ou leur accorder un traitement fiscal particulier fondé sur la nature du régime de propriété devrait être traitée à part et ne pas figurer dans des directives générales;

h) Le succès des coopératives, comme celui d'autres institutions, est fonction de la discipline et de la prudence dont elles font preuve dans la gestion de leurs affaires. Les questions de réglementation, de contrôle et d'obligations à respecter relèvent de l'État et méritent d'être mentionnées dans le texte des directives. Négliger ces aspects mettrait en péril le bon fonctionnement des coopératives et le succès du mode d'organisation coopératif;

i) Le projet de directives devrait comprendre des éléments concernant la façon dont le gouvernement peut surveiller et contrôler les coopératives, notamment les coopératives de crédit, afin d'en protéger les membres.

42. L'appui à fournir aux États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour créer un cadre propice au développement des coopératives a fait l'objet des observations suivantes:

a) Les gouvernements ont souvent besoin d'une assistance technique pour améliorer les dispositions législatives, les procédures judiciaires et les règlements administratifs. Il faudrait, à la faveur de réformes constitutionnelles, s'attacher à préserver l'intégrité des coopératives, à définir leurs objectifs économiques et sociaux et à faire en sorte que les droits individuels de leurs membres – hommes et femmes – soient respectés et protégés. Les coopératives constituées par des personnes faisant partie de groupes vulnérables – femmes, personnes âgées, personnes handicapées ou jeunes – devraient également faire l'objet d'une législation appropriée. Les gouvernements des pays en développement devraient orienter le mouvement coopératif vers un fonctionnement autonome en créant les structures d'appui voulues;

b) Il faudrait mettre en place une législation spéciale, dont le secteur coopératif veillerait à l'application, pour que les associations coopératives puissent promouvoir un véritable développement tout en accordant une attention particulière aux enjeux économiques, juridiques, administratifs, sociaux et culturels. Une telle législation, fondée sur les principes et valeurs du mouvement coopératif, devrait établir un cadre institutionnel prévoyant une forme ou une autre de registre national des coopératives, compte tenu de la nécessité de disposer d'un mécanisme clairement défini qui offre à leurs membres une sécurité suffisante sur le plan juridique. En outre, les États Membres devraient prendre des mesures pour contrôler les coopératives au même titre que d'autres entreprises et harmoniser les

dispositions législatives applicables aux coopératives avec la législation générale en vigueur;

c) Une coopération internationale s'avère nécessaire en matière d'assistance technique dans les secteurs ci-après: services publics, épargne et crédit, agriculture, industries extractives, consommation et services. Une telle coopération pourrait contribuer à rationaliser le fonctionnement des coopératives, en améliorer la gestion, l'efficacité et la productivité, et réduire la corruption. Les États Membres pourraient mettre en place des organismes coopératifs locaux ou régionaux qui proposent des consultations gratuites aux groupes désireux de lancer une coopérative;

d) Le succès des coopératives est indissolublement lié aux valeurs coopératives que sont la mutualité et l'entraide, et aux principes coopératifs fondamentaux qui consistent à limiter la qualité de membre aux véritables usagers, à appliquer un mode de gestion fondé sur un contrôle démocratique, à réunir et à distribuer les capitaux sur la base de l'apport commercial, à mener une action éducative auprès des membres et à leur dispenser une formation, enfin à encourager la coopération avec d'autres coopératives à des fins économiques ou pour promouvoir des objectifs communs. Des coopératives efficaces sont des entreprises commerciales performantes qui procurent une valeur ajoutée à leurs propriétaires. Cette valeur est non seulement financière, mais se traduit également par l'offre de biens et de services. Une législation qui respecte les valeurs et principes coopératifs et admet que des coopératives sont des entreprises, et non des instruments de la politique sociale du gouvernement, crée un environnement dans lequel les coopératives puissent prospérer. Cela étant, force est de constater que, comme toute entreprise, une coopérative peut faire faillite. Les gouvernements peuvent décider d'offrir aux entreprises coopératives un certain nombre d'incitations et d'avantages, et s'y emploient effectivement. En général, la meilleure politique consiste à ne pas privilégier indûment les coopératives, sans les léser pour autant;

e) Les mesures et les lois nouvelles applicables aux coopératives devraient être portées à l'attention de la population dans le cadre de campagnes de sensibilisation;

f) Les coopératives ont besoin de bases de données ou de systèmes d'information à jour. Elles ont également besoin de mettre en commun et d'échanger des idées, des données d'expérience et des enseignements à retenir. Pour améliorer la contribution du secteur coopératif, il serait important de faciliter les possibilités d'échange de ce type. À cet égard, des conférences pourraient être organisées pour que les pays puissent partager et échanger des idées et des observations pratiques sur les moyens de renforcer le mouvement coopératif. Il serait utile de faire connaître les meilleures pratiques concernant les banques coopératives, les coopératives de crédit et de commercialisation, les coopératives de travailleurs du secteur formel ou informel et les coopératives polyvalentes. L'accent pourrait être mis sur le rôle que les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile peuvent jouer dans la création d'un environnement propice au développement des coopératives;

g) Compte tenu de la tendance croissante à la déréglementation et à la mondialisation des marchés, les coopératives s'avèrent encore plus nécessaires sur les plans social et économique pour exercer un effet de levier et assurer un accès aux marchés ainsi que pour garantir un esprit de solidarité et d'initiative au sein des

communautés. Cependant, il faudrait absolument prévoir une réserve de dirigeants de coopératives hautement professionnels et agissant par vocation pour servir leurs membres et fournir des conseils d'expert et un encadrement. L'avenir des coopératives en dépend. La plupart des problèmes de participation et de gestion tiennent au fait que les coopératives sont dirigées par des conseils d'administration dont les membres bénévoles sont dépourvus des compétences professionnelles nécessaires pour prendre des décisions objectives. Sans vouloir réduire à néant un système démocratique, il s'agit plutôt d'en faciliter le fonctionnement et de veiller à ce que les conseils d'administration des coopératives aient à leur tête des cadres professionnels qui partagent les responsabilités à assumer avec les dirigeants non professionnels. Pour favoriser une telle évolution, il faudrait largement investir dans la mise au point de matériels de perfectionnement des cadres fondés sur les valeurs coopératives, s'efforcer réellement de créer des débouchés pour ces cadres dans le secteur coopératif et offrir un tel marché à la nouvelle génération de jeunes gens et de jeunes femmes pour lesquels la notion de service est plus importante que l'enrichissement personnel. Sans un encadrement professionnel fondé sur des valeurs, les coopératives ne peuvent guère espérer réaliser leur potentiel ;

h) Les États Membres se sont félicités de l'aide apportée par l'ONU et d'autres organisations compétentes pour créer ou préserver un cadre propice au développement des coopératives.

IV. Recommandations

43. Les recommandations ci-après sont présentées à l'Assemblée générale, pour examen:

a) Demander instamment aux gouvernements d'adopter le projet révisé de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives et de garder à l'étude les dispositions juridiques, administratives et concernant le règlement des litiges qui régissent les activités des coopératives, en vue d'offrir à celles-ci un environnement propice à leur participation sur un pied d'égalité avec d'autres formes d'entreprise et de protéger et promouvoir le rôle qu'elles jouent en aidant leurs membres à atteindre des objectifs individuels et à contribuer aux aspirations plus vastes de la société;

b) Inviter les gouvernements, en collaboration avec le mouvement coopératif, à élaborer des programmes visant à promouvoir une gestion professionnelle des coopératives fondée sur les valeurs propres à celui-ci et à créer ou à étoffer des bases de données statistiques sur le développement des coopératives et sur la contribution des entreprises coopératives à l'économie nationale;

c) Inviter les institutions spécialisées compétentes et les organisations coopératives nationales et internationales, en collaboration avec les gouvernements, à fournir une assistance technique s'il y a lieu et à encourager l'échange de données d'expérience en organisant des conférences, des ateliers et des séminaires aux niveaux national, régional et sous-régional;

d) Prier les organismes des Nations Unies qui sont membres du Comité pour la promotion de l'action coopérative de renforcer l'appui qu'ils fournissent à celui-ci en vue d'élargir ses activités et encourager d'autres organismes des

Nations Unies à adhérer au Comité pour le rendre encore mieux à même de s'occuper des questions liées à l'action coopérative.

Notes

¹ Des réponses ont été reçues des États Membres ci-après: Bolivie, Burundi, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Panama, Philippines, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Turquie.

² Des réponses ont été reçues des organisations internationales et institutions spécialisées suivantes: Bureau international du Travail; Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat); Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Fonds monétaire international; Organisation maritime internationale; Organisation mondiale du commerce; Organisation mondiale de la santé; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Programme des Nations Unies pour l'environnement; Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes; et Alliance coopérative internationale. Des réponses ont également été reçues d'organisations coopératives et d'institutions des pays suivants: Brésil, Fédération de Russie, Grèce, Japon, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.

Annexe

Projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives

Objectifs

1. À l'Assemblée générale comme au Conseil économique et social, ainsi qu'aux récentes grandes conférences internationales, les gouvernements ont reconnu l'importance des coopératives en tant qu'associations et entreprises par l'intermédiaire desquelles les citoyens parviennent à améliorer leur vie tout en contribuant à la promotion économique, sociale, culturelle et politique de leur communauté et de leur pays. Ils ont reconnu distinctement dans le mouvement coopératif un important protagoniste des affaires nationales et internationales.
2. Ce mouvement coopératif leur apparaît comme un mouvement hautement démocratique, autonome sur le plan local mais intégré à l'échelle internationale et représentant un mode d'organisation en associations et en entreprises permettant aux citoyens de réaliser, par leurs propres moyens et dans un esprit de responsabilité, leurs objectifs, non seulement économiques mais aussi sociaux et environnementaux, objectifs qui consistent notamment à éliminer la pauvreté, créer des emplois productifs et promouvoir l'intégration sociale.
3. Les gouvernements s'efforcent donc de créer un environnement dans lequel les coopératives puissent opérer sur un pied d'égalité avec d'autres formes d'entreprise et développer un partenariat efficace en vue de la réalisation de leurs objectifs respectifs. Les politiques à suivre doivent protéger et promouvoir le potentiel des coopératives, qu'il s'agisse d'aider les membres à atteindre leurs objectifs particuliers ou de contribuer, ce faisant, aux aspirations plus vastes de la société.
4. Ces politiques ne peuvent toutefois être efficaces que si elles tiennent compte du caractère spécifique des coopératives et du mouvement coopératif, qui tranche avec celui d'associations et d'entreprises qui obéissent à d'autres valeurs et d'autres principes que les siens.
5. Les présentes directives ont pour objet de conseiller les gouvernements et de définir des principes généraux sur lesquels la politique nationale relative aux coopératives puisse s'appuyer, étant entendu que l'adoption de mesures plus spécifiques et plus détaillées est du ressort de chaque gouvernement. Au regard de ce que les gouvernements attendent du mouvement coopératif, des mutations rapides en cours à l'échelle mondiale et de l'évolution du mouvement coopératif lui-même, les politiques de la plupart des États Membres de l'Organisation des Nations Unies mériteraient d'être réexaminées et dans certains cas revues de fond en comble.

Politique concernant les coopératives et le mouvement coopératif

6. Il s'agit de faire en sorte que les coopératives soient reconnues comme entités dotées d'une autorité juridique et de leur garantir, ainsi qu'à toutes les organisations et institutions mises en place par le mouvement coopératif, un statut égal à celui dont bénéficient d'autres formes d'association et d'entreprise. Pour ce faire, il faut

que l'utilité et l'intérêt pour la société des valeurs et principes auxquels obéissent les coopératives soient pleinement reconnus et que des mesures soient prises pour veiller à ce que leurs caractéristiques et leur mode de fonctionnement particulier ne soient source d'aucune discrimination et ne constituent en rien un handicap.

7. À cet effet, les gouvernements s'attachent à créer et à maintenir – dans un contexte en évolution – un environnement propice au développement des coopératives. Un partenariat efficace entre eux et le mouvement coopératif peuvent faire partie d'un tel environnement.

Reconnaissance d'utilité politique

8. Les gouvernements ont tout intérêt à reconnaître publiquement la contribution spéciale qu'apporte, en termes qualitatifs et quantitatifs, le mouvement coopératif à l'économie nationale et à la vie sociale. La célébration conjointe de la Journée internationale des coopératives de l'ONU et de la Journée internationale des coopératives organisée par l'Alliance coopérative internationale, en application des résolutions 47/90, 49/155 et 51/58 de l'Assemblée générale peut offrir l'occasion de diffuser auprès de la population des renseignements sur le mouvement coopératif.

Dispositions juridiques, administratives et concernant le règlement des litiges

9. Il faudra adopter des dispositions appropriées en matière juridique, administrative et en ce qui concerne le règlement des litiges pour que les coopératives contribuent effectivement à améliorer la vie de leurs membres et de la collectivité dans laquelle elles fonctionnent. Ces dispositions revêtiront diverses formes selon le système juridique en vigueur dans chaque pays. Elles pourraient concerner le statut, les droits et les responsabilités des coopératives, du mouvement coopératif en général et, le cas échéant, de catégories spéciales de coopératives ou différents aspects du mode d'organisation coopératif.

10. **Constitutions nationales:** Ces instruments pourraient consacrer, s'il y a lieu, la légitimité des coopératives et du mouvement coopératif. Les dispositions qui entravent la mise en place et les activités des coopératives devraient être dûment modifiées.

11. **Dispositions générales concernant les coopératives ou section générale d'une loi-cadre sur les coopératives:** Il doit exister des dispositions générales sur les coopératives ou des lois qui soient expressément consacrées aux coopératives, ou dont celles-ci relèvent, pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'un statut réellement égal à celui d'autres types d'association et d'entreprise et ne fassent pas l'objet d'une discrimination en raison de leur caractère particulier. Ces lois ou dispositions devraient comporter la série de définitions, de dispositions et d'énonciations fondamentales ci-après: reconnaissance de la légitimité de la formation d'associations et d'entreprises sur la base des valeurs et des principes du mouvement coopératif; reconnaissance de la pertinence de l'approche coopérative en matière d'association et d'entreprise, de la contribution des coopératives à la vie nationale et du statut du mouvement coopératif en tant qu'important acteur social; définition de la coopérative, inspirée du "Manuel de l'identité coopérative" adopté en 1995 par l'Alliance coopérative internationale; reconnaissance de la spécificité des valeurs et des principes de coopération et, partant, de la nécessité d'un régime juridique particulier pour les coopératives; garantie que la spécificité des coopératives et le régime juridique particulier dont elles font l'objet ne puissent être

source de discrimination, déclarée ou non; garantie qu'aucune législation ni pratique n'imposent de restrictions au droit des citoyens à participer pleinement au mouvement coopératif, à quelque titre que ce soit, conformément aux valeurs et principes dudit mouvement, ni à son fonctionnement; stipulation qu'une loi -cadre s'applique à toutes les catégories de coopératives, mais que des lois spéciales peuvent, conformément aux dispositions générales, être promulguées pour tenir compte de la situation de certaines catégories d'entre elles; réglementation prévoyant que toutes les règles et pratiques juridiques, administratives et concernant le règlement des litiges procèdent uniquement de ces dispositions générales ou de ces lois spéciales; indication précise dans toutes les règles de la disposition de la loi sur laquelle elles s'appuient, ainsi que de leur objet; reconnaissance de la pleine autonomie et de la capacité d'autoréglementation du mouvement coopératif; reconnaissance de la stricte limitation de l'intervention des pouvoirs publics dans la gestion interne du mouvement aux mesures s'appliquant généralement et impartialement aux associations et aux entreprises pour s'assurer de leur conformité à la loi. Des ajustements seront opérés en vue uniquement: de garantir l'égalité de traitement; de définir les responsabilités du mouvement coopératif en matière d'autoréglementation de ses propres affaires; d'imposer l'obligation de mettre à la disposition de tous les membres et employés des coopératives les textes de loi et règlements concernant celles-ci; de stipuler que les représentants du mouvement coopératif participent pleinement à l'élaboration des lois spéciales ou des règles en matière judiciaire ou administrative et des directives d'application pratique; de prévoir la tenue d'un registre public dans le cadre des procédures d'enregistrement de toutes les associations et entreprises; d'établir des procédures de contrôle continu et d'examen régulier de la législation et de la pratique, prévoyant la pleine participation en toute égalité des représentants du mouvement coopératif, et d'encourager des travaux de recherche visant à mesurer l'impact général de la législation et de la pratique en ce qui concerne les coopératives; d'établir la responsabilité du gouvernement pour ce qui est de la définition et de la mise en œuvre d'une politique du mouvement coopératif, politique qui viserait à créer des conditions favorables à son développement tout en évitant de porter atteinte à son autonomie et de restreindre sa capacité d'autoréglementation responsable, ainsi qu'à promouvoir avec lui un partenariat efficace sur un pied d'égalité dans tous les domaines où ledit mouvement peut notablement contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale; de reconnaître également l'importance de l'appui que les gouvernements apportent au mouvement coopératif international, notamment dans les activités intergouvernementales; et de définir les responsabilités du mouvement coopératif en tant qu'important acteur social, sous réserve que la pleine autonomie dont jouit de droit le mouvement ne s'en trouve pas restreinte.

12. Lois spéciales concernant certaines catégories de coopératives:

Conformément aux clauses fondamentales des dispositions générales concernant les coopératives et eu égard à la nature distincte des activités de certaines d'entre elles, il peut être utile de prévoir des dispositions spéciales dans le cas de catégories déterminées de coopératives pour qu'elles puissent bénéficier d'un statut réellement égal à celui d'autres catégories d'association et d'entreprise et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une discrimination en raison de leur caractère spécifique.

13. Procédures judiciaires et administratives concernant expressément les coopératives: Ces procédures doivent être conformes aux dispositions générales sur

les coopératives et plus précisément aux dispositions concernant spécifiquement les procédures.

14. Autres dispositions législatives et pratiques pouvant avoir un impact sur les coopératives: Les gouvernements devraient s'efforcer d'exclure ou d'éliminer les dispositions qui, dans la législation, ont un effet discriminatoire à l'égard des coopératives ou sont directement préjudiciables à celles-ci. Ils devraient créer un environnement qui permette aux coopératives d'identifier et de faire connaître les décisions qui doivent faire l'objet d'une révision.

15. Vérification, examen et révision des législations et des procédures judiciaires et administratives: La vérification, l'examen et la révision des législations et des procédures judiciaires et administratives s'avèrent indispensables pour s'assurer que leur incidence sur le mouvement coopératif est totalement positive. S'il apparaît qu'il existe des dispositions discriminatoires, celles-ci devront être rendues immédiatement inopérantes en attendant l'adoption de législations révisées ou la publication de règlements et de directives pratiques révisés. Ce processus devrait viser à éliminer rapidement et complètement, le cas échéant, toute ingérence des pouvoirs publics dans la gestion interne des coopératives et du mouvement coopératif, et à appliquer effectivement les principes qui assimilent les coopératives, nonobstant leur caractère spécifique, aux autres entreprises et associations de la société civile.

16. À cette fin, des procédures de consultation et de collaboration devraient être mises en place en prévoyant la participation pleine et régulière du mouvement coopératif. On pourrait également tirer parti des programmes spéciaux et des directives proposées par les organisations coopératives internationales compétentes et les organisations intergouvernementales.

Recherche, statistiques et information

17. Recherche: Étant donné l'importance du mouvement coopératif, il peut être utile d'envisager une collaboration entre les pouvoirs publics et les coopératives en matière de recherche sur les questions d'intérêt général, ainsi que la publication et une large diffusion des résultats de la recherche, notamment celle menée par le mouvement coopératif international et les organisations intergouvernementales dont l'ONU. La priorité devrait être accordée à la recherche appliquée d'utilité immédiate visant à améliorer l'efficacité des coopératives, à faire profiter la société des avantages qu'elle procure et à promouvoir le partenariat entre mouvement coopératif et pouvoirs publics.

18. Statistiques: Plusieurs mesures pourraient être envisagées pour améliorer les statistiques sur les coopératives et celles publiées à leur intention, en vue d'intégrer ces statistiques aux programmes réguliers des services statistiques nationaux, tout en participant aux activités menées à l'échelle internationale pour améliorer les statistiques sur les coopératives, y compris l'élaboration d'un ensemble de définitions à l'usage des services statistiques nationaux.

19. Information: Dans la mesure où les gouvernements réglementent et influencent largement la diffusion de l'information, certaines mesures peuvent être utiles pour faire mieux connaître le mouvement coopératif et combattre les préjugés et les idées fausses: fournir au mouvement coopératif une assistance technique et financière dans une proportion égale à celle dont bénéficient d'autres acteurs

sociaux; veiller à éviter toute discrimination fondée sur le caractère particulier des coopératives; assurer au mouvement coopératif l'accès en toute égalité et sans discrimination aux moyens d'information publics, et ce à la mesure de sa contribution à la vie nationale; mener des actions concrètes pour combattre les préjugés et lutter contre la désinformation liée à l'usage désuet et inapproprié du terme "coopérative"; diffuser par l'intermédiaire des moyens d'information publics des documents portant sur les activités intergouvernementales d'appui aux coopératives ou menées en collaboration avec elles; diffuser, dans les mêmes conditions que pour d'autres acteurs sociaux, les données établies par des organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux sous forme électronique et imprimée.

Éducation

20. En raison de l'importante contribution du mouvement coopératif à l'éducation, un certain nombre de mesures d'accompagnement pourraient s'avérer utiles, y compris l'octroi de fonds publics s'ils sont mis à la disposition d'autres formes d'entreprise aux fins de programmes éducatifs. Les gouvernements pourraient également envisager d'incorporer aux programmes d'enseignement nationaux, à tous les niveaux, l'étude des valeurs et des principes, de l'histoire et de la contribution actuelle et potentielle du mouvement coopératif à la vie de la nation, et encourager et appuyer l'élaboration d'études spécialisées sur les coopératives au niveau de l'enseignement supérieur.

Octroi de fonds publics

21. L'autonomie financière, la coresponsabilité pleine et entière et l'indépendance totale sont essentielles pour qu'une entreprise coopérative soit efficace. Ce que l'on peut faire de mieux à cet égard est de soumettre les coopératives au même régime que tout autre type d'entreprise. On peut aussi avoir intérêt à prendre un certain nombre d'autres mesures: reconnaître et préserver le caractère spécifique des coopératives, éviter en droit comme dans la pratique toute discrimination fondée sur le statut financier, le mode d'organisation et la gestion qui les caractérisent; s'abstenir de toute intervention directe ou indirecte dans leur gestion financière interne et reconnaître au mouvement coopératif la pleine et entière responsabilité de la gestion de ses ressources financières; enfin nouer des partenariats avec les coopératives de financement dans les domaines du développement communautaire et régional, en tirant parti de l'expérience qu'elles ont acquise en ce qui concerne la mobilisation et la gestion de fonds dans l'intérêt général.

Mécanismes institutionnels de collaboration et de partenariat

22. Tous les départements et organismes gouvernementaux qui ont des contacts avec le mouvement coopératif devraient avoir connaissance de la politique nationale relative aux coopératives et en tenir compte. Pour assurer la cohérence avec la politique générale, il sera utile de prévoir au sein du gouvernement certaines fonctions de coordination ainsi que la liaison avec le mouvement coopératif.

23. Il conviendrait de faire assumer par un seul département ou bureau les fonctions de liaison et de coordination centrale, dont les aspects les plus importants pourraient être les suivants: élaborer une politique nationale générale sur les coopératives, fixer des directives en vue de l'exécution cohérente de l'action gouvernementale, y compris le suivi et l'examen du processus d'exécution;

collaborer avec les services juridiques à la rédaction des dispositions générales et de toute loi spéciale; et mener des activités de liaison, de consultation et de collaboration avec le mouvement coopératif.

24. L'entité désignée gagnerait en efficacité si elle était intégrée à un département assumant déjà des fonctions stratégiques et de coordination étendues, le cabinet du Premier Ministre ou du Président par exemple, ou des fonctions de gestion économique et de planification du développement.

25. Un mécanisme institutionnel qui permette des consultations périodiques et une collaboration efficace entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif serait des plus utiles.

26. Il conviendrait de faciliter la liaison entre le mouvement coopératif international et les programmes intergouvernementaux.
